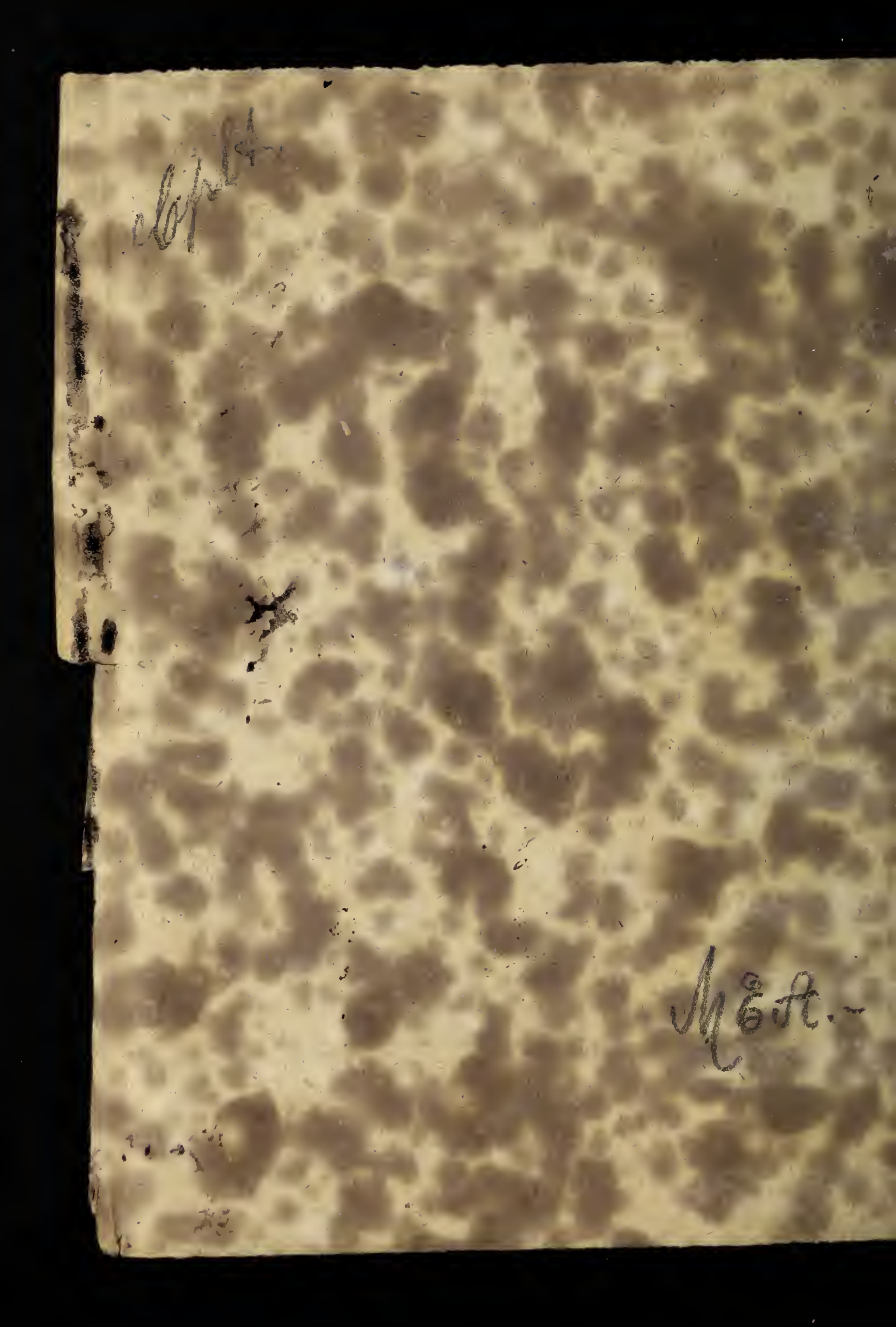




DECLARATION DV ROY SVR SON Edict du mois de Iuillet dernier, touchant la Reünion de tous ses subiets à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Leu & publié en la Court de Parlement, le seiziesme d'Octobre, 1585.



A PARIS,

Par FEDERIC MOREL Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. LXXXV.

Auec Priuilege dudict Seigneur.


THE NEWBERRY
LIBRARY

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces presentes lettres verrōt, Salut. Par nostre Edict du mois de Iuillet dernier passé, Nous auons faict amplement entendre nostre volonté & intention sur la reünion de tous noz subiects à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, à fin de retrancher le cours d'infinis maulx & calamitez, que la tolerance de la diuersité d'opinions en la Religion a cy deuant introduits en cestuy nostre Royaume, & rendre vne paix, vnion & bien-veuillance plus asseuree entre nos subiects: ainsi qu'elle s'est veuë du temps de noz predecesseurs Roys: lesquels pouruoyans sagement à toutes choses, n'ont souffert de leur regne que le seul establissement de la Religion Catholique. A quoy pour tant mieux induire nosdicts subiects faisans profession de la nouuelle Religion, & les faire plus doucement embrasser par bonnes instructions ce qui est du salut de leur ame, & touche à leur bien particulier, nous aurions voulu leur donner terme de six mois apres la publicatiō de nostredict Edict:

pour dedans iceluy ſe departir d'icelle nouuelle Religion,ſe reduire à noſtredicte Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & en faire profeſsion; ou à faulte de ce, ſortir hors de noſtredict Royaume, & pays de noſtre obeïſſance, auec la permiſſion de pouuoir iouyr, vendre & diſpoſer de leurs biens,ſelon qu'il eſt plus à plein contenu par iceluy Edict. Et encores que nous leur ayons baillé ce delay auec toute bonne intention, & pour d'auantage ayder à leur conuerſion, neantmoins il ſe voit clairement que pluſieurs de ladicte nouuelle Religion obſtinez en leur erreur, abuſans de noſtre bonté, s'en ſeruent & aydent, pour en iouyſſant paiſiblement de leurs biens auoir moyen de ſe mettre en armes,s'equiper & faire prouiſion d'argent,les vns pour aller ioindre, & les autres pour aſſiſter de leurs moyens & facultez ceux qui au lieu d'obeir à noſtredict Edict, comme bons & loyaux ſubiects doibuent faire aux loix & Ordonnances de leur Roy, ſe ſont ja eſleuez en armes contre nous, & y reſiſtent à main forte, ayans en pluſieurs endroicts, comme meſmes és pays de Guyẽne, Dauphiné & Languedoc, pris par force aucunes de nos Villes & Chaſteaux, ſaiſi noz deniers

deniers,ceux des Ecclesiastiques, & ceux de nos autres subiects Catholiques, qu'ils appliquent à la despense de leur guerre, exerceans au surplus tous actes d'hostilité contre les gẽs d'Eglise, & autres Catholiques, qui ont esté en quelques endroicts inhumainement tuez, & massacrez. Et combien que pour remedier à tels desordres nous ayons ja mis sus de bonnes & puissantes forces, auec lesquelles nous esperons que Dieu nous fera la grace de reprimer l'audace de telles gens, & de nous faire rendre l'obeissance qui nous est deuë, si est-ce que nous auõs estimé que cela n'estoit du tout suffisant: & qu'il estoit requis de donner encores quelque autre prouisiõ pour empescher que le mal ne preine plus grãd accroissemẽt. Pour ceste cause, apres auoir mis l'affaire en deliberatiõ, en la presẽce de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, de plusieurs Princes & Sieurs de nostre Conseil, estans prez de nous, Nous auõs par leur aduis, & de nostre pleine puissance & auctorité Royal, ordonné & ordonnons ce qui s'ensuit.

ET PREMIEREMENT.

QVE tous noz ſubiects de ladicte nouuelle Religion, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, qui ſe ſont eſleuez en armes pour empeſcher l'execution de noſtre ſuſdict Edict, ou qui leur adherent, & ſemblablemẽt les Catholiques qui ſe ſont ioincts à eux, ou leur ont aydé & aſſiſté, aydent & aſſiſtent de leurs biens, moyens & facultez : ayent à depoſer les armes, ſe deſiſter de leur mauuaiſe entrepriſe & adherence, & nous obeyr & recognoiſtre, ainſi que doiuent faire bons & loyaux ſubiects, ſur peine d'eſtre attaints & cõuaincus de crime de leze Maieſté, comme à faute de ce faire, nous les auons dés à preſent, comme pour lors, tels declarez & declarons par ces preſentes: Par leſquelles voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que tous & chacuns leurs meubles, immeubles, debtes actiues, noms, raiſons, & actions, ſoient ſaiſis, arreſtez & mis en noſtre main : Et au regime & gouuernement d'iceux eſtablis bons & ſuffiſans Commiſſaires & gardiens, qui ſeront contraincts d'en prendre & accepter la charge. Nonobſtant toutes exemptions, excuſes ou priuileges, pour eſtre les meubles

vendus

vendus,& les immeubles baillez à ferme, au plus offrãt & dernier encherisseur : & les deniers qui en prouiendront, employez aux affaires de la guerre. Les oppositions toutesfois preallablement iugees & terminees, lesquelles, à ceste fin, les proprietaires, creanciers, & autres pretendans droict, seront tenus former aux Greffes de nos Bailliages & Seneschaussees, dedans quinzaine pour tous delais, apres la saisie faicte : si les opposans sont demeurans dans le ressort du Bailliage ou Seneschaulcee : & dans vn mois, pour le regard de ceux qui demeurent hors lesdicts Bailliages ou Seneschaulcees : & par mesme moyen apporteront leurs tiltres & enseignemens, cedulles, obligations,& autres pieces iustificatiues de leursdictes oppositions, pour sur icelles faire droict par nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans : Ausquels nous enioignons proceder sommairement sans lõgueur ne conniuence, sur peine de priuation de leurs estats, & plus grande peine, s'il y eschet : & faire registre à part des expeditions aux Greffes desdicts Bailliages & Seneschaulcees.

Enioignons aussi sur pareilles peines aux Substituts de nos Procureurs Generaux

de tenir la main à l'executiõ de ceste presente Declaration, & certifier nosdictes Courts de quinzaine, en quinzaine du deuoir qu'ils y auront faict.

Defendons en outre à tous ceux qui doiuent ausdicts esleuez en armes ou à leurs adherens & cõplices rẽte ou autre chose, de leur en rien payer, ains leur enioignons de le venir declarer à nos Iuges incontinent apres la publicatiõ de ces presentes, sur peine du quadruple, & d'estre procedé contre eux criminellement, comme faulteurs & adherens ausdicts esleuez.

FAISONS aussi tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'acheter aucune chose des susdicts esleuez en armes, de leurs adherens & complices, declarãt des à present tout ce qu'ils auront achepté à nous acquis & confisqué. Voulons en oultre qu'il soit procedé contre lesdicts achepteurs criminellemẽt. Et que de tous les deniers qui prouiendront de la vente d'iceux meubles, & fruicts des immeubles, soient dressez bons & amples procez verbaux par les Commissaires à ce commis: qui les mettront és mains des

des Treſoriers de France & Generaux de nos finances en la generalité, ſoubs l'eſtendue de laquelle ſe trouueront leſdicts meubles, & ſeront ſituez les immeubles. Sur leſquels procez verbaux leſdicts Treſoriers generaux dreſſeront leurs eſtats aux Receueurs particuliers des lieux, pour eſtre leſdicts deniers par eux receus mis és mains des Receueurs generaux de nos Finances, comme les autres deniers de leur charge & generalité: & apres employez en l'acquict des deſpenſes que nous ſommes contraincts faire & ſupporter pour l'entretenement des Gens de guerre, que nous auons mis ſus pour l'eſtabliſſement de noſtredit Edict du mois de Iuillet dernier, & nous faire rendre l'obeiſſance qui nous eſt deuë par nos ſubiects. A quoy nous auons affecté & affectons les ſuſdicts deniers, ſans qu'ils puiſſent eſtre diuertis ailleurs, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit. Voulons en outre que noſdicts Officiers vaquent en toute diligence, & tous autres affaires ceſſans, à faire & parfaire les procez criminels & extraordinaires, auſdicts eſleuez en armes, leurs faulteurs & adherens, & qu'ils procedent aux iugements & arreſts contre les ſuſdicts, ſelon la rigueur

de nos Edicts & ordonnances, reseruant toutesfois à nous pour le regard des biens immeubles, de donner telle prouision que aduiserons bon estre pour la conseruation d'iceux aux enfans & autres heritiers habiles à succeder aux preuenus, pourueu que iceux enfans & heritiers soient Catholiques, & qu'ils s'en rendent dignes par les bons & aggreables seruices qu'ils nous feront. Et à fin que nous puissions tant plus tost cognoistre & discerner ceulx de nosdicts subiects de ladicte nouuelle religion, qui ont volonté de se reduire à nostredicte religion Catholique, selon que nous le desirons pour leur bien & saluation, ou bien d'obeïr à ce que nous auons ordonné par nostredit Edict, en cas qu'ils ne veulent s'y reduire: Aussi pour empescher que soubs pretexte du delay de six mois que nous leur auions accordé auec bonne intention, aucuns d'entr'eulx mal affectionnez ne continuent d'en abuser & de s'en seruir au preiudice de nostre seruice & du bien general de nostredict Royaume, comme ils ont faict iusques icy: Nous auons declaré & declarons, que nous voulons & entendons que tous nos subiects d'icelle nouuelle Religion, ayent dedans quinze iours apres

apres la publication de ces presentes, à se reduire à nostredicte Religion Catholique, & en faire profession, ou à faute de ce, sortir hors de nostre-dict Royaume & pays de nostre obeyssance, auec permission de vendre, iouyr, ou autrement disposer de tous leurs biens tant meubles que immeubles, ainsi que bon leur semblera, selon qu'il est contenu en nostre-dict Edict. A la charge toutesfois qu'ils n'ayderont d'iceux biens directement ny indirectement, ceux qui sont esleuez en armes cõtre nostre auctorité, ou leurs fauteurs & adherens. Et à faute d'obeyr à ce que dessus, Nous voulons & entendons que il soit sommairement procedé contre eux, par saisie de leurs biens meubles & immeubles, vente d'iceux meubles, & application des fruicts des immeubles, selon & en la forme & maniere qu'il est dict cy dessus, des biẽs de ceux qui sont esleuez en armes contre nostre auctorité, & de leursdicts adherens, & que leurs procez leur serõt faicts & parfaicts, ainsi que lon a accoustumé contre les infracteurs de nos Edicts & Ordonnances, sans y vser d'aucune longueur ou conniuence.

Novs n'entendons en ceste presente

Declaration eſtre compriſes les femmes tant mariees que veufues, ny les filles, eſtans de la nouuelle Religion: auſquelles nous laiſſons le reſte du terme de ſix mois, porté par noſtre Edict du mois de Iuillet, pour ſe reduire à noſtre-dicte Religion Catholique, ou ſortir hors de noſtredict Royaume, ſelon qu'il eſt contenu par iceluy.

DEFENDONS neantmoins à tous noz ſubiects de quelque qualité qu'ils ſoyent, ſur peine de la vie, d'vſer d'aucune voye de faict en ce qui dépend de l'execution de ceſte noſtre preſente Declaration: & de faire aucun tort ny iniure, ſoit és perſonnes ou biens de ceux qui enſuiuant noſtre-dicte volonté ſe retirerõt hors noſtre-dict Royaume, ou contreuenans à icelle, demeureront ledict temps paſſé: dont nous remettons l'entiere recherche & pourſuitte à nos Officiers.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaulx les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaulx, Preuoſts, ou leurs Lieutenans: & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra: Que nos preſens Declaration,

claration, vouloir & intention, ils facent publier, verifier & enregistrer en nosdictes Cours & sieges particuliers, à ce que chacun en ait bonne cognoissance : entretenir, garder & obseruer, sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte ou maniere que ce soit, ou puisse estre. Mandant à nos Aduocats & Procureurs Generaulx & particuliers d'y tenir la main de leur part : & nous aduertir de quinze iours en quinze iours du deuoir & diligence dont il aura esté vsé à l'execution de cesdictes presentes: lesquelles, en tesmoin dequoy, nous auons signé de nostre propre main, & à icelles faict mettre & apposer nostre seel. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le septiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts cinq. Et de nostre regne le douziesme.

Ainsi signé,

HENRY.

Et plus bas,

Par le Roy estant en son Conseil,

BRVLART.

Et seellé de cire iaulne sur double queue.

Leues, publiees & registrees, oy & requerant le Procureur general du Roy: & en seront enuoyees copies collationnees és Bailliages & Seneschaucees de ce ressort, pour y estre publiees, gardees & obseruees, & auoir lieu du iour de la publication d'icelles seulement. Et est enioinct aux Gouuerneurs, Baillifs, & Seneschaux, de tenir la main à l'execution & entretenemēt desdictes lettres, & empescher les voyes de faict, suiuant la volonté & intention du Roy: sur peine de contrauētion aux Edicts, & Ordonnances. A Paris en Parlement le seziesme Octobre, l'an mil cinq cens quatre vingt cinq.

Ainsi signé.

DE-HEVEZ.

Sommaire du Priuilege du Roy.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le deuxiéme iour de Nouembre, mil cinq cens quatre vingts vn, ſignees ſur le reply, Par le Roy, PINART. & ſeellees du grand ſeel dudict Seigneur, en cire iaune, ſur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aydes, que au Chaſtelet de Paris: Il eſt permis à Federic Morel ſon Imprimeur ordinaire, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes, ſans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puiſſent imprimer ne faire imprimer, ſi ce n'eſt du vouloir & conſentement dudict Morel: ſur les peines contenues eſdictes Lettres. En oultre ledict Seigneur voulu, que appoſant par ledict Morel vn extraict ſommaire de ſes Lettres, au commencement où à la fin de chacun des Liures qu'il imprimera, elles ſoient tenues pour ſuffiſamment notifiees & venues à la cognoiſſance particuliere de tous ceux qu'il appartiendra, ſans qu'ils en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance.



